

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-00210

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Commune DE FONTENAI-SUR-ORNE

SOCIETE VISSERIAS ASSAINISSEMENT

LE PREFET de l'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.513-1, R. 516-1 à R. 516-6 et R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 et le récépissé de changement d'exploitant du 19 décembre 2006 autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exploiter un établissement de tri, transit, regroupement de déchets situé à Fontenai-sur-Orne ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 23 avril 2014 ;

Vu la déclaration de statut IED de l'installation transmise par l'exploitant le 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2014 ;

Considérant que la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Fontenai-sur-Orne en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2716 et 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant que la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT rentre dans le champ d'application de la directive « IED » transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la Société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé ZI des Touches, 61, rue JB Lafosse - 53000 LAVAL, représentée par son Directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Matières de vidange : - 2 fosses de 1000 m ³ , - 2 aires de réception de 50 m ³ , - 1 bâtiment de stockage des sédiments	Volume présent	≥ 1 000	m ³	2150	m ³
2718 ⁽¹⁾	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure ou égale à 1 t	Cuve 1 : eaux hydrocarbonées (30 t) Cuve 2 : hydrocarbures (30 t) Cuve 3 : eaux de cabines de peinture (30 t), Cuve 4 : vide en usage normal (25 t) 1 aire de curage pour les sédiments hydrocarbonés de 20 t, 1 aire de séchage de 75 t, 1 fosse de réception des eaux de l'aire de séchage de 20 t	Quantité présente	≥ 1	t	230	t
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	/	Quantité d'eau	< 20	m ³ /j	3	m ³ /j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Cuve 1 : eaux hydrocarbonées (30 t) Cuve 2 : hydrocarbures (30 t) Cuve 3 : eaux de cabines de peinture (30 t), Cuve 4 : vide en usage normal (25 t) 1 aire de curage pour les sédiments hydrocarbonés de 20 t, 1 aire de séchage de 75 t, 1 fosse de réception des eaux de l'aire de séchage de 20 t	Quantité de déchets présente	≥ 50	t	230	t

* A : installation soumise à autorisation

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle

pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation vise également les opérations suivantes relevant des articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 214-4, L 214-5 et L 214-6 du code de l'environnement

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3 / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

ARTICLE 3 :

Il est ajouté un article 2.4

Réexamen des prescriptions (IED)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté un article 17 bis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000 susvisé

ARTICLE 17 bis : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 17 bis.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 17 bis.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit.

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (∞)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	98 483,00 €	-	0	164,00 €	34 500,00 €	1 860,00 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à $M = Sc [Me + 1(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 150 750$ euros TTC (Taux de TVA de 20 %).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 702,6 (indice du mois de août 2013).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
<i>Déchets dangereux :</i>	
• <i>eaux hydrocarbonées</i>	140 t
• <i>eaux souillées (peinture)</i>	25 t
• <i>boues hydrocarbonées</i>	63 t
• <i>sable de curage</i>	120 t
<i>Déchets non dangereux non inertes</i>	
• <i>matières de vidanges (assainissement)</i>	2100 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 bis.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2014 .

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 17 bis.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 17 bis.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 17 bis.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 17 bis.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 17 bis.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 17 bis.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 17 bis.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 :

Il est ajouté un article 17 ter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000 susvisé

ARTICLE 17 ter : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 6 :

Les premières dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19.1 : Organisation du site

Le centre de transit sera implanté sur la parcelle cadastrée sur la section A n°311 d'une surface totale de 8 500 m².

Les opérations suivantes sont effectuées sur le site :

- transit (regroupement et/ ou stockage) de déchets industriels ;
- transit (regroupement) de matière de vidange ;
- transvasement en conteneurs de 1 m³, en cuves ou en fosses de déchets de même nature ;
- immobilisation de véhicules (citernes) contenant des déchets industriels sans mélange avec d'autres déchets ;

- lavage intérieur des citernes de la société.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

Une zone de réception et de stockage composée de quatre cuves qui sont affectées comme suit :

- Cuve 1 : eaux hydrocarburées (capacité unitaire 30 m³) ,
- Cuve 2 : hydrocarbures (capacité unitaire 30 m³) ,
- Cuve 3 : eau de cabine de peinture (capacité unitaire 30 m³),
- Cuve 4 : vide en usage normal (capacité unitaire 25 m³) .

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9 : Publication

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de FONTENAI-SUR-ORNE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie – inspection des installations classées – et le maire de FONTENAI-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGENTAN, le 16 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA